

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DE MAINTENANCE, DETERGENCE ET HYGIENE PAR LA SA ORAPI ET INSTITUTION DE SERVITUDE PUBLIQUE à SAINT-VULBAS

1. Rappel succinct du projet soumis à enquête

L'objet de cette enquête publique est d'autoriser la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication et de conditionnement de produits de la gamme maintenance, détergence, hygiène et savons, située à Saint-Vulbas, dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Une institution de servitude publique autour de l'installation doit également être prononcée.

Le site ORAPI avait l'objet d'un arrêté préfectoral en 2012 autorisant son exploitation (ICPE de statut Seveso seuil bas), complété par un arrêté préfectoral en 2017.

L'augmentation de sa production a entraîné le passage de l'établissement en seuil Seveso haut et a donc nécessité en novembre 2019 le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Bien que l'enquête publique de mars 2020 se soit conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur avec réserves, la procédure a été suspendue par l'Administration, et deux arrêtés de mise en demeure de mise en conformité ont été pris :

- En mai 2020 sur l'obligation de respecter les valeurs limites des rejets aqueux,
- En octobre 2020 sur le respect de prescriptions sur le parc à cuves de liquides inflammables.

Les travaux correctifs demandés ont été réalisés et l'arrêté du 2 mai 2022 a levé la dernière mise en demeure.

La présente enquête porte sur :

- La demande d'autorisation environnementale d'exploitation du site, classé Seveso haut selon la nomenclature 4510 des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement),
- La demande d'institution de servitude publique autour du site, qui peut générer des aléas technologiques à l'extérieur.

Le site est implanté sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, au sud-ouest de la commune de Saint-Vulbas, sur le département de l'Ain.

2. Motivations de l'avis du commissaire-enquêteur

2.1. Observations

Après avoir veillé à ce que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 ordonnant cette enquête soient respectées, j'ai constaté que :

- L'avis d'enquête publique, reprenant les principaux points de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, a bien été affiché sur les panneaux d'affichage municipaux des communes situées dans le périmètre d'affichage de l'enquête.
- L'enquête publique a été bien publiée sur le site de la préfecture. (<http://www.ain.gouv.fr/installations-classées-r516.htm>)
- La publication de l'avis d'enquête a bien été réalisée dans les journaux le « le Dauphiné libéré », « la voix de l'Ain » et « les affiches de Grenoble » quinze jours avant le début de l'enquête et pendant l'enquête.
- Les registre d'enquête ICPE ainsi que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de demande d'institution de servitude publique était mis à disposition du public en mairie de Saint-Vulbas aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Le registre d'enquête ICPE a été clôturé par mes soins à la date et à l'heure précise de clôture de l'enquête.

J'ai tenu, conformément à l'arrêté préfectoral, 5 permanences en mairie de Saint-Vulbas pour recevoir le public et organisé une réunion publique.

Je souligne que pendant l'enquête publique :

- Aucun visiteur ne s'est présenté au cours des 5 permanences,
- Aucune personne ne s'est présentée lors de la réunion publique prévue dans le cadre de la déclaration de servitude publique,
- Aucune observation n'a été portée sur le registre déposé à la mairie de Saint Vulbas ni sur le site internet de la préfecture de l'Ain, si ce n'est la remise de la Délibération favorable au projet du conseil municipal de Saint-Vulbas.

Le maître d'ouvrage m'a précisé que des réunions sur les impacts de leur projet et surtout sur les mesures prises pour les réduire avaient récemment eu lieu avec leurs principaux voisins industriels et avec le syndicat mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Ces réunions ont dû rassurer, ce qui explique en partie l'absence de visite ou de contribution du public, lors de l'enquête.

J'ai rédigé le présent rapport et mes conclusions motivées en toute indépendance et en toute objectivité.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 19/07/22 :

- L'enquête a été ouverte le 31/08/22 et clôturée le 14/10/2022.
- J'ai remis le PV de synthèse des observations au responsable de la société ORAPI le 18/10/22, soit dans les 8 jours après la clôture.
- J'ai reçu ses réponses le 21/10/22, soit dans les délais impartis.
- J'ai transmis mon rapport et mes conclusions à Madame la préfète de l'Ain le 26/10/ 2022.

2.2. Commentaires

a) Sur le dossier

La constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2019 semble avoir été émaillée de très nombreux échanges ORAPI-Administration, qui n'apparaissent pas avoir été des plus simples, puisque la procédure a été suspendue et que 2 arrêtés de mise en demeure ont été déposés en 2020 à son encontre. Les travaux de mise en conformité ont été ensuite réalisés avec détermination par la société ORAPI, ce qui a permis leur levée en 2022 et cette nouvelle demande d'exploitation, ajustée au nouveau niveau d'exploitation, complétée d'une demande d'institution de servitude public.

Le dossier traduit la complexité de cette historique et n'est, de ce fait, pas simple à synthétiser.

b) Sur le projet et ses impacts

Le site occupe une superficie de 7.3 ha dans le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain. Il est constitué de bâtiments de production et de stockage (140 salariés), de bureaux (80 salariés), de locaux techniques et de parkings.

Les bâtiments sont discrets et bien intégrés dans un environnement d'espaces verts et d'arbustes en limite de propriété.

La commune de Saint-Vulbas n'est intégrée dans aucune zone Natura 2000, et l'impact très local de l'activité d'ORAPI n'a aucun effet sur les populations des 2 zones ZNIEEF de type I, situées à plus de 2 kms.

Aucun établissement classé ou site paysager significatif ne se trouve dans un rayon proche (6 kms pour les grottes de la balme et 17,5 kms pour le gouffre de la Morne).

Une surveillance écologique (faune et flore) a été mise en place en 2012 par le syndicat mixte de la PIPA, en collaboration avec la DREAL. La société ORAPI s'inscrit dans cette surveillance écologique, dont les résultats sur la faune sont favorables.

1. Impact des effluents aqueux

Les précautions suivantes sont prises pour les différents types d'effluents aqueux :

- Les eaux domestiques (sanitaires, lavabos, vestiaires et restauration) pour 4m³/jour, ne représentent que 0.1% de la station d'épuration de la plaine de l'Ain vers laquelle elles sont dirigées.
- Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers des puits perdus et des bassins d'infiltration, tandis que les eaux pluviales de voirie sont versées dans un réseau séparatif, vers 2 séparateurs d'hydrocarbure, nettoyés et entretenus une fois par an et raccordés au réseau PIPA dans le cadre d'une convention.
- Les eaux polluées ou d'extinction incendie sont contenues dans un bassin de rétention dit « catastrophe » de 2.000 m³, mis en place fin 2020, relié de façon indépendante dans le cas d'un incident sur l'un des 2 bâtiments.
- Les eaux usées industrielles issues des ateliers savons et détergence sont collectées en conteneur GRV et traitées soit comme déchets industriels à l'extérieur dans une filière agréée, soit prétraitées par neutralisation avant d'être rejetées à la STEP de la PIPA. Une ségrégation des rejets (sonde COT et analyse de turbidité) a été mise en place en octobre 2021 pour en améliorer la qualité et la quantité. La teneur en DCO des rejets vers la PIPA est revenue en juin sous les VLE, mais il subsiste un léger dépassement des DBO₅. Un suivi mensuel préventif des paramètres de ces effluents devrait permettre de descendre sous le seuil autorisé.

2. Impact sur le sol et le sous-sol

Les risques de pollution des sols sont généralement liés à la présence de produits polluants, qu'ils soient, comme ici, stockés, manipulés ou transportés.

L'imperméabilisation des sols, la mise sur rétention des zones de production et des zones et cuves de stockage, l'installation de bacs à sable et de kits anti-pollution près des zones de manipulation, ainsi que la formation du personnel visent à limiter les risques de pollution des sols.

3. Impact sur la qualité de l'air

Les principales sources de rejets atmosphériques canalisés liées aux activités sont les Composés Organiques Volatils (COV). Ils sont dus à l'emploi de produits à base de solvants et les poussières à l'emploi de poudres.

Les analyses réalisées en juillet 2020 par un organisme de contrôle extérieur traduisent une conformité à la VLE (Valeur Limite d'Exposition) réglementaire de 110mg/Nm³.

Un certain nombre de mesures de prévention ont été prises sur le stockage des matières premières et les étapes de fabrication pour en réduire les valeurs.

4. Impact sur le niveau sonore

Les dernières mesures de contrôle du niveau sonore, réalisées en janvier 2021, traduisent un niveau de bruit moyen, qui est inférieur de jour et de nuit aux seuils requis.

De même pour les mesures de l'émergence sonore, sauf sur un point de mesure, avec un dépassement de 6.5 dB en journée, dont la société ORAPI n'est pas à l'origine, mais causé par l'extracteur d'une autre entreprise.

c) Etude des dangers et mesures prises

Les dangers principaux concernent les risques d'incendie et d'explosion, dus essentiellement au stockage et au traitement de produits chimiques inflammables, combustibles et aérosols.

Depuis 2018, de nombreuses mesures de réduction de ces risques ont été prises par la société ORAPI veillant à :

- L'allongement de la tenue au feu du local de stockage « ventilé » du bâtiment SAF (flocage des murs, surélévation des seuils, portes coupe-feu et sondes de détection de gaz),
- L'amélioration de la rétention des cuves aériennes (sonde de détection de gaz, évènements de surpression et modification des vannes sous cuves).
- La construction début 2022 d'un écran thermique CF 2h déporté en limite est de propriété, près de la société LOCARCHIVES.

La majorité des distances d'effets pour les seuils réglementaires (irréversibles, létaux et létaux significatifs) des phénomènes dangereux, modélisés par l'étude FLUMILOG, conformément à la demande de l'inspection des établissements classés, reste confinée dans les limites du site.

Les flux thermiques sont globalement maintenus à l'intérieur du bâtiment SAF, à l'exception du bassin catastrophe, qui se trouve encore dans une zone d'effets supérieurs à 5kW/m².

d) Sur les réponses au PV de synthèse

La société ORAPI propose de soumettre au CODERST un projet de mur CF entre le bassin « catastrophe » et les bâtiments SAF et DL1 et s'engage à le construire dans le trimestre suivant l'autorisation d'exploiter.

Elle confirme la finalisation du projet de captage d'eau par forage pour le mois de juin 2023, malgré l'importance des études, l'investissement important et son financement nécessaire.

Elle précise qu'elle répond à ses obligations en matière de contrôle des rejets atmosphériques et plan de gestion annuel des solvants, et confirme son refus de procéder à une EQRS-IEM, n'étant pas dans l'obligation réglementaire de le faire, car le site n'est pas une installation IED.

Enfin, la société ORAPI estime qu'une nouvelle campagne de mesures sonores n'est pas nécessaire, car elle n'utilise pas de procédés industriels actuels ou à venir particulièrement bruyants, n'aura pas d'augmentation significative du trafic poids lourds, se trouve de plus dans une zone industrielle et aucune plainte de voisinage n'a été déposée à son encontre.

3. Avis du Commissaire Enquêteur

Après une étude attentive et approfondie du dossier,

Après une visite du site de production et de son environnement,

Après m'être entretenu plusieurs fois avec le responsable QSE de la société ORAPI et le cabinet conseil DEKRA,

Après m'être entretenu avec l'inspecteur ICPE, en charge du suivi du dossier depuis plusieurs années,

Considérant l'absence de site NATURA 2000, d'établissement classé ou de site paysager à proximité,

Considérant l'absence de visite lors de mes 5 permanences ou lors de la réunion publique, ainsi que l'absence de contributions du public sur le registre ou le site internet de la préfecture,

Considérant la délibération du conseil municipal de Saint Vulbas, favorable à l'unanimité au projet,

Considérant l'importance des mesures prise par la société ORAPI depuis 2020 en termes d'investissements et de procédures de contrôles, visant à réduire les impacts de son exploitation,

Considérant son engagement et sa bonne volonté d'accepter de sécuriser début 2023 son bassin « catastrophe », installé pourtant à cet emplacement avec l'accord des autorités,

Considérant la confirmation de son engagement à réaliser avant l'été 2023 le forage de captage d'eau, pour poursuivre les mesures d'économie d'eau du réseau de distribution public déjà prises, malgré son coût financier important,

J'émet un avis favorable à la demande d'institution de servitude publique autour de l'installation.

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits de maintenance et détergence (ICPE) par la société ORAPI, sur la zone industrielle de la plaine de l'Ain à Saint-Vulbas.

Assorti de deux recommandations :

- de construire après accord du CODERST un mur coupe-feu pour protéger le bassin catastrophe des effets thermiques d'incendie des bâtiments,
- de finaliser le puits de forage d'eau avant l'été 2023,

Fait à Bourg en Bresse
Le 26/10/2022

Jean DUPONT
Commissaire Enquêteur

